

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 70,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Grand Vaucluse ainsi que les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces deux cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Jeudi 26 Octobre 2023

Présents : M.SCHNEIDER (Président) – Mme SANCHEZ – MM. ARNAUD – BOIX – FERRIGNO

Excusé (s) : MM. CUILLERAI, GIELY, LECELLIER, IFAOUI, VILLALONGA

DECISIONS

AFFAIRE N°6 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 11/10/2023.

Appel recevable du club du **FC VILLENEUVE**, reçu par courrier en date du 13/10/2023, de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 11/10/2023, parue le 12/10/2023, BO N°11 : « Pour le dossier N°24 : **VILLENEUVE FC / PERTUIS USR – Coupe Grand Vaucluse du 01/10/2023** (...) La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VILLENEUVE (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.) »

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. François-Henri CHENEBRAS, Président
M. Stéphane APPY pour le FC VILLENEUVE

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Patrick CEZAC, pour le FC VILLENEUVE

Après avoir noté les absences non excusées de :

Le Président ou son représentant
M. Karim HAJI, pour l'USR PERTUIS

Après débats contradictoires et explications diverses

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le président précise que l'appel du **FC VILLENEUVE** se porte bien sur la décision de la Commission Statuts et Règlements concernant la rencontre de Coupe Grand Vaucluse entre le **FC VILLENEUVE** et l'**USR PERTUIS** du 01 octobre 2023.

Considérant que la parole est ensuite donnée au président du **FC VILLENEUVE**.

Qu'il déclare avoir rencontré l'ancien Président de la Commission des Arbitres et que celui-ci, après avoir obtenu des explications sur le fait que le nombre de matchs arbitrés par M. ABARKANE, arbitre du club, était indépendant de sa volonté, a rétabli le club dans ses droits.

Qu'une attestation concernant cette rencontre pouvait être présentée, ce qui n'a pas été le cas.

Qu'il argumente que la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage qui réduit le nombre de mutés à deux, est donc illégale, car elle a été portée à la connaissance du club en date du 13 juillet 2023 alors que la date prévue dans le règlement est celle du 30 juin 2023.

Que, de ce fait il considère que le club est dans son bon droit et que la faute est imputable au District.

Que lors d'un contact avec le CNOSF, ce dernier a enregistré leur requête.

Considérant que le président lui répond que son club n'a pas utilisé d'autres recours comme prévu par la réglementation avant de saisir cette instance.

Qu'un membre de la commission lui fait remarquer que, à la suite des vicissitudes du moment, le district était placé sous la tutelle de la ligue lors de la précédente saison.

Considérant qu'un autre membre de la commission fait remarquer que la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage est parue le 13 juillet 2023 et qu'alors le club aurait dû immédiatement faire appel, dans les délais fixés et tel que renseigné en en-tête des décisions des commissions.

Que le président de **VILLENEUVE** indique qu'à ce moment les membres du club étaient en vacances et que, fort du rétablissement du club dans ses droits, il considère que le club était donc en règle avec le Statut de l'Arbitrage.

Que, néanmoins, la commission considère qu'à la date de la rencontre visée par la décision de la Commission des Statuts et Règlements, le club n'a pas utilisé les recours prévus par la réglementation et que le club aurait dû faire appel dans les délais impartis, s'il souhaitait contester la décision.

Que la Commission des Statuts et Règlements a pris sa décision et a donné match perdu par le **FC VILLENEUVE** en tenant compte de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage, qui n'avait pas été contestée et s'appliquait dès lors.



Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux précise que « dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Que ce même article, dans son point 2, note néanmoins que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même »

Que l'article 47 du Statut de l'Arbitrage évoque ces possibilités : « 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 : (...) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison »

Considérant la décision du Statut de l'Arbitrage, qui n'a pas fait l'objet d'un appel de la part du club ou d'un rectificatif, qui a réduit à deux le nombre de mutés, en application de l'article 47.1.b) du Statut de l'Arbitrage dans la mesure où le club de **VILLENEUVE** se situait en deuxième année d'infraction.

Qu'il n'est pas nié que six joueurs présentant une licence avec mention « mutation » ont disputé la rencontre visée, tel que relevé par la Commission des Statuts et Règlements.

Considérant ainsi que la Commission Générale d'Appel ne relève aucune irrégularité quant à la décision de la Commission des Statuts et Règlements sur le fond.

Que la C.S.R. a réalisé une juste application des règlements généraux et spécifiques au District quant aux faits relevés.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DE CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements

2/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, le FC VILLENEUVE.

Le Président de séance
M. Robert SCHNEIDER

La secrétaire de séance
Mme Jacqueline SANCHEZ